

Règlement d'organisation

(conformément aux décisions du Conseil de fondation en date du 08.02.2016 et du 11.11.2020)

Edition 01.2020

Sommaire

A.	Structure organisationnelle.....	3
1.	Institution de prévoyance.....	3
2.	Affiliation à la fondation.....	3
3.	Structure de la prévoyance.....	3
4.	Ressources de la caisse de pensions.....	3
5.	Placements et taux de couverture.....	3
6.	Provisions et réserves.....	4
B.	Conseil de fondation.....	4
7.	Composition.....	4
8.	Durée du mandat.....	4
9.	Éligibilité.....	4
10.	Procédure électorale ordinaire.....	4
11.	Procédure électorale simplifiée.....	5
12.	Fin du mandat.....	5
13.	Procédure concernant une élection complémentaire.....	5
14.	Désignation et constitution.....	5
15.	Séances.....	6
16.	Tâches.....	6
C.	Commissions de prévoyance.....	8
17.	But.....	8
18.	Composition.....	8
19.	Désignation.....	8
20.	Constitution.....	8
21.	Séances.....	8
22.	Tâches.....	8
23.	Décisions.....	9
24.	Droit de consultation.....	9
D.	Employeur.....	9
25.	Tâches.....	9
E.	Secrétariat.....	10
26.	Organisation et tâches.....	10
F.	Administration et gestion de la fortune.....	10
27.	Organisation et tâches de l'administration.....	10
28.	Organisation et tâches relatives à la gestion de la fortune.....	10

G.	Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle	11
29.	Organe de révision	11
30.	Expert en prévoyance professionnelle.....	11
H.	Frais.....	11
31.	Frais.....	11
I.	Responsabilité, intégrité et loyauté des responsables	11
32.	Règles de conduite	11
33.	Responsabilité	11
J.	Comptabilité	11
34.	Principes	11
K.	Dispositions finales	11
35.	Premier Conseil de fondation	11
36.	Champ d'application.....	12

A. Structure organisationnelle

1. Institution de prévoyance

Allianz Pension Invest - Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle (ci-après la «fondation») a pour but de réaliser, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, la prévoyance professionnelle des salariés et des employeurs au sens des art. 4 et 44, al. 1 LPP ainsi que de leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Les prestations de la fondation correspondent au moins aux prescriptions de la LPP. La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales.

La fondation s'est fait inscrire au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 LPP et est assujettie à la surveillance du BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS; Office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich).

2. Affiliation à la fondation

Lorsqu'un employeur s'affilie à la fondation, une caisse de pensions distincte sur les plans organisationnel et comptable est établie pour ses collaborateurs, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles.

L'affiliation à la fondation s'effectue par la conclusion d'un contrat d'affiliation entre la fondation et l'employeur.

3. Structure de la prévoyance

La fondation gère une caisse de pensions pour chacun des employeurs affiliés en vertu d'un contrat d'affiliation.

Cette affiliation donne naissance à un rapport d'affiliation entre la fondation et l'employeur ainsi qu'à un rapport de prévoyance entre la fondation et le personnel assuré de l'employeur. Ces différents rapports sont régis par des contrats correspondants ou par des dispositions réglementaires édictées par le Conseil de fondation. Ces contrats et ces bases se composent principalement des éléments suivants:

- a) pour le rapport d'affiliation: contrat d'affiliation;
- b) pour le rapport de prévoyance: plan de prévoyance comprenant les Dispositions particulières du règlement (DPR) et les Dispositions générales du règlement (DGR).

Les DGR peuvent être mises à disposition sous forme électronique ou sous une autre forme propre à leur consultation par l'employeur et par les personnes assurées.

Pour couvrir les risques de décès et d'invalidité, la fondation conclut les contrats d'assurance requis avec des entreprises d'assurance déterminées par le Conseil de fondation et soumises à la surveillance de la Confédération. La fondation est à la fois preneuse d'assurance et bénéficiaire de ces contrats. Les créances des ayants droit n'existent qu'envers elle.

Le Règlement d'organisation régit l'organisation de la fondation et de la caisse de pensions. Les services nécessaires y sont désignés et leurs tâches et compétences y sont décrites.

4. Ressources de la caisse de pensions

Les ressources gérées au niveau de la caisse de pensions se composent des fonds libres et de la réserve de cotisations de l'employeur (avec ou sans renonciation à l'utilisation).

5. Placements et taux de couverture

La stratégie de placement est définie uniformément au niveau de la fondation, pour toutes les caisses de pensions. La fondation établit leur bilan et calcule le taux de couverture à son niveau.

L'annexe des comptes annuels présente de manière groupée les taux de couverture des caisses de pensions en situation de découvert et ceux des caisses présentant un surplus de couverture.

Les réglementations détaillées figurent dans le Règlement de placement et dans le Règlement d'assainissement concernant les mesures en cas de découvert.

6. Provisions et réserves

Les provisions et les réserves sont gérées au niveau de la fondation, pour l'ensemble des caisses de pensions, afin de compenser les fluctuations actuarielles et financières. Les réglementations détaillées figurent dans le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions.

B. Conseil de fondation

7. Composition

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de quatre membres au minimum et de huit membres au maximum, répartis à parts égales entre les représentants des salariés et les représentants de l'employeur.

8. Durée du mandat

Le mandat du Conseil de fondation dure quatre ans. Il est reconductible.

9. Éligibilité

Sont éligibles comme représentants des salariés au Conseil de fondation les professionnels externes non assurés auprès de la fondation ainsi que les salariés assurés auprès de la fondation qui se trouvent dans des rapports de travail à durée indéterminée et non résiliés auprès de l'employeur affilié à la fondation et dont le lieu de travail se situe en Suisse. Ne sont pas éligibles les salariés qui exercent la fonction de représentant de l'employeur au sein de la commission de prévoyance de la caisse de pensions ou qui, du fait de leur activité, doivent être qualifiés d'employeurs.

Sont éligibles comme représentants de l'employeur au Conseil de fondation les professionnels externes non assurés auprès de la fondation, les travailleurs indépendants assurés auprès de la fondation ainsi que les cadres dirigeants assurés auprès de la fondation qui disposent d'un contrat de travail à durée indéterminée non résilié auprès de l'employeur affilié à la fondation et dont le lieu de travail se situe en Suisse. Sont en outre éligibles les travailleurs indépendants et les salariés qui exercent la fonction de représentant de l'employeur au sein de la commission de prévoyance de la caisse de pensions.

Les représentants des salariés et les représentants de l'employeur au Conseil de fondation qui ne sont pas assurés auprès de la fondation ne peuvent pas être nommés comme représentants d'unions patronales et d'associations de travailleurs. En outre, ils ne peuvent pas avoir un rapport de travail avec l'entreprise affiliée ou avec une personne morale ayant des liens économiques ou financiers avec l'entreprise affiliée.

De solides connaissances de la prévoyance professionnelle sont indispensables pour une candidature. Le Conseil de fondation en fonction peut refuser des candidatures si les exigences ne sont pas remplies.

10. Procédure électorale ordinaire

Le Conseil de fondation est élu selon la procédure suivante:

- a) Les représentants de l'employeur au sein d'une commission de prévoyance proposent, pour chaque caisse de pensions, au maximum un représentant de l'employeur au Conseil de fondation. Les représentants des salariés des commissions de prévoyance proposent, pour chaque caisse de pensions, au maximum un représentant des salariés au Conseil de fondation.
- b) Les membres sortants peuvent briguer un nouveau mandat sans qu'aucune commission de prévoyance ne propose leur candidature au préalable. Si au moins la moitié des membres du Conseil de fondation se représentent, la procédure électorale simplifiée s'applique.
- c) Une liste électorale est dressée pour chacune des deux parties avec tous les candidats souhaitant représenter l'employeur ou les salariés (y c. les membres du Conseil de fondation aspirant à un nouveau mandat).
- d) Si le nombre de candidats proposés à l'élection est égal à celui des sièges au Conseil de fondation pour la représentation de l'employeur ou celle des salariés, les candidats sont considérés comme élus.
- e) La liste électorale est envoyée à toutes les commissions de prévoyance en vue de l'élection.
- f) Cet envoi comprend l'invitation aux représentants de l'employeur dans les commissions de prévoyance de choisir parmi les candidats à la représentation de l'employeur autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir pour ce groupe de représentants.

- g) Cet envoi comprend l'invitation aux représentants des salariés dans les commissions de prévoyance de choisir parmi les candidats à la représentation des salariés autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir pour ce groupe de représentants.
- h) Les candidats qui recueillent la majorité des voix sont élus comme représentants. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat dont le contrat d'affiliation relatif à sa couverture d'assurance sera resté le plus longtemps en vigueur sans interruption. Les candidats non élus sont pris en compte pour une éventuelle élection complémentaire ultérieure.
- i) Le secrétariat effectue le décompte des voix valables. Une liste électorale est invalidée si elle comporte plus de candidats que de sièges vacants, si les noms de personnes non candidates à l'élection y figurent ou si la liste électorale remplie n'a pas été déposée dans les délais auprès du secrétariat. Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal; il est signé et communiqué par le secrétariat.

11. Procédure électorale simplifiée

Si au moins la moitié des membres du Conseil de fondation se représentent, ceux-ci sont considérés comme élus.

La procédure concernant une élection complémentaire s'applique pour les sièges vacants restants.

L'élection suivante doit impérativement se dérouler selon la procédure ordinaire.

12. Fin du mandat

Les représentants des salariés sont automatiquement démis de leurs fonctions au sein du Conseil de fondation lorsque leurs rapports de travail avec l'employeur affilié prennent fin.

Les représentants de l'employeur sont automatiquement démis de leurs fonctions au sein du Conseil de fondation lorsque leur assurance dans le cadre de l'affiliation prend fin.

À la date de résiliation du contrat d'affiliation, tous les représentants de l'employeur et les représentants des salariés au Conseil de fondation qui étaient affiliés à la fondation en vertu de ce contrat quittent le Conseil de fondation.

Il est possible à tout moment de démissionner par écrit du Conseil de fondation pour la fin du mois suivant, à condition que la démission n'intervienne pas en temps inopportun.

Si un membre quitte le Conseil de fondation avant le terme de son mandat, un remplaçant est élu pour la durée résiduelle du mandat.

13. Procédure concernant une élection complémentaire

En cas de vacance pendant la durée du mandat, le Conseil de fondation élit un remplaçant en prenant en compte les candidats surnuméraires de la dernière élection, dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

S'il n'y a pas de candidat surnuméraire de la dernière élection en cas de vacance d'un représentant des salariés ou de l'employeur, le secrétariat soumet des propositions au Conseil de fondation pour le remplacement.

Les candidats proposés sont élus selon les dispositions de la procédure ordinaire.

Le Conseil de fondation peut renoncer à remplacer une vacance tant qu'il est composé paritairement de quatre membres au moins.

14. Désignation et constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit son président et son vice-président à la majorité simple. Le président est élu alternativement parmi les représentants des salariés et les représentants de l'employeur. Le Conseil de fondation peut prévoir un autre mode d'attribution de la présidence par voie de décision unanime.

15. Séances

Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.

Le président convoque les séances au moins dix jours à l'avance en envoyant une invitation écrite et en mentionnant les points à l'ordre du jour. Il est possible de déroger à cette règle avec l'accord de tous les membres du Conseil de fondation.

La séance est dirigée par le président ou, si celui-ci a un empêchement, par le vice-président.

Un représentant du secrétariat participe aux séances avec une voix consultative. Selon les besoins, on peut faire appel à d'autres chargés de fonction à titre consultatif.

La fondation verse aux membres une indemnité appropriée pour chaque séance à laquelle ils ont participé.

Le Conseil de fondation peut prendre des décisions dès que la majorité de ses membres en fonction est présente. Les décisions relatives aux modifications du Règlement d'organisation sont prises à la majorité des deux tiers; les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des al. 7 et 8. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, la voix du vice-président compte double.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation n'exige une séance et en l'absence d'abstention. Les décisions par voie de circulaire ne requièrent pas l'unanimité et figurent dans le procès-verbal suivant. Les discussions et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions concernant la proposition de promulgation et de modification de l'Acte de fondation, la désignation de la société d'assurance avec laquelle la fondation conclut des contrats d'assurance concernant tout ou partie des risques pour atteindre son but ainsi que la décision relative à la fusion et à la dissolution de la fondation nécessitent toutefois l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil de fondation en fonction.

16. Tâches

Le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'Acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation prend des décisions sur toutes les questions qui n'ont pas été déléguées à une ou plusieurs autres personnes ou à un ou plusieurs autres organes, notamment une commission ou un comité, la commission de prévoyance, l'assureur, le secrétariat, l'administration, l'organe de révision ou l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu de la loi, de l'Acte de fondation, du Règlement d'organisation ou d'une autre convention.

Le Conseil de fondation peut confier toutes les tâches à des tiers, mais il demeure responsable des tâches énumérées ci-après, qui sont intransmissibles et inaliénables.

Les tâches suivantes sont intransmissibles et inaliénables:

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k) nommer et révoquer l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;

- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations.

Le Conseil de fondation prend, en particulier, les décisions concernant:

- a) les modifications de l'Acte de fondation;
- b) le Règlement d'organisation, qui régit notamment l'organisation et l'administration de la fondation, la procédure électorale, les organes ainsi que les droits et obligations ou leur délégation;
- c) le Règlement de placement, qui fixe notamment les objectifs, les principes, les directives, les tâches et les compétences à prendre en compte dans la gestion de la fortune de la fondation;
- d) la stratégie de placement et les marges tactiques, qui s'appuient sur la capacité à supporter les risques définie dans la politique de placement;
- e) le Règlement de liquidation partielle, qui définit notamment les conditions et la procédure de liquidation partielle de la fondation et des caisses de pensions affiliées;
- f) le Règlement d'assainissement concernant les mesures en cas de découvert;
- g) le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions;
- h) le Règlement sur les frais de gestion;
- i) le Règlement «Règles de conduite pour les responsables»;
- j) le Règlement de prévoyance et les bases applicables au rapport d'affiliation et au rapport de prévoyance, dans le cadre des possibilités et des plans de prévoyance convenus avec l'assureur.

En sus des tâches légales et de celles énumérées ci-dessus, le Conseil de fondation a compétence pour:

- a) la fixation du taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse individuels des assurés en tenant compte de la situation financière de la fondation. Ce taux est défini au début de l'année pour les assurés quittant la caisse et prenant leur retraite en cours d'année. Le taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse disponibles en fin d'année est fixé rétroactivement. Il peut différer de celui qui a été fixé au début de l'année;
- b) la détermination de l'assureur et la conclusion du contrat d'assurance pour les réassurances concernées;
- c) la définition d'une quote-part forfaitaire des excédents attribués à tous les collectifs d'assurés qui servira à la dotation des provisions techniques et les réserves de la fondation;
- d) la désignation des comités et des commissions, qui seront chargés, dans le cadre d'un règlement ou d'une décision particulière, de préparer et d'exécuter ses décisions, de surveiller les opérations ou d'autres tâches;
- e) la nomination des personnes autorisées à signer et la définition du mode de signature, avec la réserve toutefois que seule la signature collective à deux soit admise;
- f) la fixation des indemnités forfaitaires appropriées pour la participation aux réunions du Conseil de fondation ainsi qu'à celle des comités et commissions, jusqu'à un maximum de CHF 500.– par jour de séance;
- g) la prise de décisions concernant la fusion et la liquidation de la fondation ainsi que la soumission de la demande correspondante à l'autorité compétente;
- h) la désignation du secrétariat, de l'administration, de la gestion de la fortune, de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
- i) l'attribution annuelle de la décharge au secrétariat et à l'administration;
- j) la décision annuelle d'une éventuelle adaptation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix.

Le secrétariat et des tiers spécialisés peuvent également être représentés dans les comités et les commissions. Ceux-ci prennent à la majorité simple les décisions relatives aux tâches transmises. Le Conseil de fondation est informé lors de ses séances des décisions qui ont été prises et de la mise en œuvre des tâches transmises.

Le Conseil de fondation surveille et contrôle:

- a) le respect du but de la fondation;
- b) le respect des dispositions légales et réglementaires;
- c) l'activité de placement grâce à l'obtention de rapports périodiques;
- d) l'administration et les prestations complémentaires fournies par le secrétariat à la fondation.

C. Commissions de prévoyance

17. But

La commission de prévoyance est l'organe compétent pour les questions de la caisse de pensions de l'employeur. Elle défend les intérêts des personnes assurées auprès de la caisse de pensions vis-à-vis de la fondation et de l'employeur.

18. Composition

La commission de prévoyance est composée d'au moins un représentant de l'employeur et du même nombre de représentants des salariés.

19. Désignation

Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur.

Les salariés élisent leurs représentants issus de leurs rangs à bulletin secret et à la majorité simple. Sont élus les candidats réunissant le plus de voix exprimées au premier tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, le candidat qui présente le plus d'années de service est élu. Un candidat élu a le droit de refuser son élection.

Dans la mesure où la commission de prévoyance n'en dispose pas autrement, le mandat est fixé pour une durée indéterminée. Il prend fin en cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou à la demande du représentant des salariés. En pareils cas, une élection complémentaire doit être organisée.

Les changements dans la composition de la commission de prévoyance doivent être annoncés sans délai.

20. Constitution

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Chaque membre a une voix.

Le président est choisi alternativement parmi les représentants des salariés et les représentants de l'employeur. La commission de prévoyance peut prévoir un autre mode d'attribution de la présidence par voie de décision. L'élection s'effectue à la majorité simple.

21. Séances

La commission de prévoyance se réunit à la demande de la moitié des membres ou en cas de besoin.

22. Tâches

- a) Information des assurés sur la résiliation du contrat d'affiliation.
- b) Prise de connaissance des bases de régulation dans le rapport de prévoyance et choix du plan de prévoyance applicable à la caisse de pensions, dans le cadre des possibilités fixées par la fondation. Les modifications éventuelles du plan de prévoyance ne doivent pas contrevenir à la loi, à l'Acte de fondation, au contrat d'affiliation et à l'organisation de la fondation et doivent être approuvées par le secrétariat.
- c) Contrôle des paiements des cotisations (des salariés et de l'employeur) à la fondation par l'employeur. La commission de prévoyance est informée du non-paiement des cotisations réglementaires si celles-ci ne sont pas réglées dans les trois mois suivant l'échéance convenue.
- d) Réception, traitement et transmission éventuelle de toutes les questions, demandes, propositions et suggestions de l'employeur et des assurés concernant la caisse de pensions.
- e) Décision relative à l'utilisation de la part des excédents de la caisse de pensions qui ne sert pas à la dotation des provisions techniques et des réserves si la participation aux excédents ne doit pas être créditée aux avoirs d'épargne des assurés.
- f) Prise de connaissance des chiffres-clés et informations de sa caisse de pensions qui sont mises à disposition ainsi que transmission aux assurés.
- g) Désignation des personnes qui représentent juridiquement, par leur signature, la caisse de pensions auprès du Conseil de fondation et du secrétariat.
- h) Élection des membres du Conseil de fondation.
- i) Constatation de la réalisation vraisemblable des conditions préalables à une liquidation partielle ou totale de la caisse de pensions et communication sans délai de ce fait au secrétariat.

- j) Réalisation de toutes les autres tâches et obligations qui sont définies dans les règlements et les dispositions en vigueur dans le rapport de prévoyance et le rapport d'affiliation.

En cas de répartition volontaire des fonds collectifs de la caisse de pensions, les tâches suivantes incombent, de surcroît, à la commission de prévoyance:

- a) la détermination du jour de référence pour le calcul du montant des fonds à répartir et l'information du secrétariat;
- b) la détermination des fonds à répartir ou de la part à distribuer et l'information du secrétariat;
- c) l'attribution d'un mandat au secrétariat afin d'établir un plan de répartition;
- d) l'attribution d'un mandat au secrétariat afin d'établir un plan de répartition dérogeant aux DGR;
- e) l'approbation d'un plan de répartition dérogeant aux DGR;
- f) l'information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sur le motif, le cercle des bénéficiaires, les critères de répartition et la part individuelle du montant total des fonds prévus pour la répartition.

En cas de répartition forcée des fonds collectifs de la caisse de pensions en raison d'une liquidation partielle de cette caisse, les tâches prévues dans le Règlement de liquidation partielle incombent, de surcroît, à la commission de prévoyance.

23. Décisions

La commission de prévoyance peut prendre des décisions si plus de la moitié de ses membres sont présents.

La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Un procès-verbal des réunions est dressé; il doit être envoyé au secrétariat et peut être consulté par le Conseil de fondation.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire lorsqu'aucun membre n'exige une séance et en l'absence d'abstention. Les décisions par voie de circulaire ne requièrent pas l'unanimité et figurent dans le procès-verbal suivant. Les discussions et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions qui contraignent l'employeur à verser des cotisations plus élevées ne peuvent être prises qu'avec son accord.

Le Conseil de fondation et le secrétariat peuvent vérifier si les décisions de la commission de prévoyance sont conformes à la loi et aux règlements de la fondation.

24. Droit de consultation

La commission de prévoyance dispose, auprès de la fondation, d'un droit de consultation pour tous les documents concernant sa propre caisse de pensions qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le rapport de gestion de la fondation et le rapport de l'organe de révision sont envoyés à la commission de prévoyance. À cet égard, la fondation est tenue de fournir les renseignements nécessaires.

D. Employeur

25. Tâches

Chaque employeur est tenu d'instituer, pour sa caisse de pensions, une propre commission paritaire de prévoyance au sens de l'Acte de fondation et des dispositions du présent règlement.

Il garantit l'organisation en bonne et due forme de l'élection de la commission de prévoyance et communique au secrétariat les noms des représentants des salariés et des représentants de l'employeur qui ont été élus.

L'employeur est tenu d'informer les personnes assurées de leur droit d'obtenir des renseignements.

Il transmet les certificats personnels aux personnes assurées de telle sorte que seules celles-ci, et non des tiers ou lui-même, aient connaissance de leur contenu. Il tient à disposition les bases du rapport de prévoyance en vue de leur consultation.

Il annonce sans délai la réalisation des conditions préalables à une liquidation partielle ou totale de la caisse de pensions.

Il assume toutes les tâches et obligations qui sont définies dans les règlements et les dispositions en vigueur dans le rapport de prévoyance et le rapport d'affiliation.

E. Secrétariat

26. Organisation et tâches

Le Conseil de fondation désigne le secrétariat, qui garantit l'exécution complète de la gestion. Le secrétariat remplit les obligations légales, surveille le respect des dispositions réglementaires et autres obligations et veille à celui-ci, représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur dans les domaines de compétences que lui attribue le Conseil de fondation et fournit à la fondation d'autres prestations convenues par écrit (p. ex. tenue de la comptabilité). Le secrétariat accomplit ses tâches conformément au contrat et à la loi, aux règles de conduite pour les responsables ainsi qu'aux recommandations techniques et aux directives du Conseil de fondation.

Les communications émanant du secrétariat ou lui étant adressées sont aussi considérées comme des communications émanant de la fondation ou lui étant adressées.

Le secrétariat peut donner des directives à la commission de prévoyance si une situation particulière l'exige, afin d'éviter qu'une décision de cette commission ne soit en contradiction avec les dispositions légales, statutaires ou réglementaires, les prescriptions en matière de droit de la surveillance ou les contrats applicables à la caisse de pensions.

F. Administration et gestion de la fortune

27. Organisation et tâches de l'administration

Le Conseil de fondation désigne l'administration, qui garantit au quotidien la mise en œuvre opérationnelle de la prévoyance professionnelle. Dans le rapport d'assurance, l'administration traite les affaires courantes de la fondation et des différentes caisses de pensions dans le cadre de l'affiliation. Elle remplit les obligations légales, surveille le respect des dispositions réglementaires et autres obligations et veille à celui-ci, représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur dans les domaines de compétences que lui attribue le Conseil de fondation et fournit à la fondation d'autres prestations convenues par écrit (p. ex. mutations, règlement des prestations en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité, examen des propositions des assurés). L'administration accomplit ses tâches conformément au contrat et à la loi ainsi qu'aux recommandations techniques et aux directives du Conseil de fondation.

Elle s'occupe de la correspondance avec les employeurs affiliés, les assurés et les ayants droit et constitue leur interlocuteur pour toutes leurs demandes.

Les communications émanant de l'administration ou lui étant adressées sont aussi considérées comme des communications émanant de la fondation ou lui étant adressées.

L'administration peut donner des directives à la commission de prévoyance si une situation particulière l'exige, afin d'éviter qu'une décision de cette commission ne soit en contradiction avec les dispositions légales, statutaires ou réglementaires, les prescriptions en matière de droit de la surveillance ou les contrats applicables à la caisse de pensions.

28. Organisation et tâches relatives à la gestion de la fortune

Le Conseil de fondation désigne les personnes chargées de la gestion de la fortune, dont les tâches et les compétences sont définies dans le Règlement de placement.

Les personnes chargées de la gestion de la fortune accomplissent leurs tâches conformément au contrat et à la loi, aux règles de conduite pour les responsables ainsi qu'aux recommandations techniques et aux directives du Conseil de fondation.

G. Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle

29. Organe de révision

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Il est indépendant de la fondation, des membres du Conseil de fondation et du secrétariat sur les plans organisationnel, personnel et économique. Chaque année, il contrôle notamment la réalisation de la prévoyance en faveur du personnel, l'organisation et la comptabilité de la fondation et des caisses de pensions quant à leur conformité avec l'Acte de fondation, les contrats, les bases de régulation, les recommandations techniques et la législation. L'organe de révision rend compte par écrit au Conseil de fondation des résultats de cette vérification.

30. Expert en prévoyance professionnelle

L'expert en prévoyance professionnelle est mandaté par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Il doit être indépendant et faire preuve d'objectivité dans ses jugements et ses recommandations. Son impartialité ne doit pas être limitée, ni en apparence ni en réalité. L'expert procède à des contrôles réguliers au sens de la loi, délivre les attestations requises, réalise régulièrement une expertise actuarielle et établit au besoin des rapports.

H. Frais

31. Frais

La fondation perçoit les frais prévus par le Règlement sur les frais de gestion auprès de l'employeur et, si ce règlement le stipule, auprès de la personne assurée.

I. Responsabilité, intégrité et loyauté des responsables

32. Règles de conduite

Les dispositions du présent Règlement d'organisation sont contraignantes pour les organes et les personnes agissant pour eux ainsi que pour le secrétariat, l'administration, l'organe de révision, l'expert en prévoyance professionnelle et les employeurs affiliés.

Les organes de la fondation et les personnes chargées de la prévoyance du personnel ou d'autres tâches sont tenus au secret le plus strict en ce qui concerne tous les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exécution de leurs tâches, notamment la situation personnelle et financière des assurés et des rentiers ainsi que des membres de leur famille. Le devoir de discrétion subsiste au-delà de la cessation de leurs fonctions ou de la fin de leur mandat. Ces personnes doivent rendre ou détruire tous les dossiers qui sont en leur possession.

Les obligations sont définies dans le Règlement «Règles de conduite pour les responsables», qui est édicté par le Conseil de fondation.

33. Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la fondation collective sont responsables des dommages qu'elles causent à cette dernière intentionnellement ou par négligence.

J. Comptabilité

34. Principes

La fondation fait la distinction entre sa propre comptabilité et celle de chaque caisse de pensions. Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et s'appuient sur les recommandations techniques correspondantes et sur les exigences de l'autorité de surveillance.

K. Dispositions finales

35. Premier Conseil de fondation

Le premier Conseil de fondation est composé des quatre membres nommés par la fondatrice. Son mandat s'achève lors de la communication des résultats de la première élection organisée selon la procédure ordinaire (voir ch. 10).

36. Champ d'application

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 novembre 2020 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment en vertu de la loi et de l'Acte de fondation. Les modifications doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.